



VILLE
DE
LORETTE

ARRETE N°2023-156
INTERDICTION DE PRATIQUE DE PÊCHE AUTOUR DU PETIT BASSIN DES BLONDIÈRES

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Rural,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de remise en état de la digue, il convient d'interdire temporairement la pratique de pêche sur le petit bassin du site des Blondières.

ARRETE

Article 1 – La pratique de la pêche à la ligne sera interdite sur le petit bassin du site des Blondières pendant toute la période des travaux. La présente interdiction est effective à compter du 18 septembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Un affichage sera mis en place par les services municipaux.

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond
- Les Agents de la Police Municipale de la Commune de Lorette
- Monsieur le Président des Jardins Familiaux
- Monsieur le Président de la Truite du Dorlay
- Monsieur le Directeur de la Fédération de la Pêche de la Loire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié le
Affiché le

Fait à LORETTE, le 01/09/2023

Le Maire,
Gérard TARDY

